Règlement ministériel du 30 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IVV Wanderung », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
  - sur le CR101 (PK 35.910 34.880) de Stuppicht vers Lintgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté gauche du CR101 entre Stuppicht et Lintgen (PK 35.910 34.880).
- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet à partir du 03 février 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 janvier 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch